



DECISION N°2023-996

Convention de prestation de services entre la Ville de Perpignan et EWILONA PROD dans le cadre des festivités de Noël : Gospel pour 100 Voix le 23/12/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

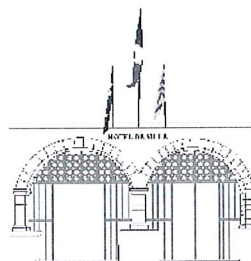
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer, avant le feu d'artifice, le samedi 23 décembre 2023, à 19h, le Gospel pour 100 voix en formation réduite, sur le Pont à Dos d'Ane.

Considérant l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de la valeur estimée du besoin et du caractère unique de la prestation artistique. Cette formation est connue internationalement pour ses représentations dans son domaine artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec EWILONA PROD, 35 rue du Congrès 1000 Bruxelles, représentée par M. Jean-Baptiste Guyon, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation donnée par la formation réduite du Gospel pour 100 voix sur le Pont à Dos d'Ane le 23/12/2023 à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 10 550 € TTC (dix mille cinq cent cinquante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 5 SEP. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230905-178414-AU-J-J

Accusé reçu le : - 5 SEP. 2023

Affiché le : - 5 SEP. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

